



De nouvelles règles de facturation au 1er janvier 2013

La directive 2010/45/UE vient réformer les règles de facturation applicables aux entreprises.

Même si l'Etat français n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour sa transposition, il est indispensable d'anticiper ces changements qui s'appliqueront à partir du 1er janvier 2013.

Cette réforme a pour objectif d'harmoniser les conditions d'émission et le contenu des factures au niveau européen.

Une harmonisation des règles concernant les factures (papiers et électroniques)

Le principe de l'égalité de traitement entre la facture électronique et la facture papier est posé pour toute l'Union européenne.

Une définition unique de la facture électronique est également proposée, il s'agit d'une *facture émise sous support électronique, quel que soit son mode de transmission ou son format*.

Dorénavant l'émetteur d'une facture devra être en mesure de prouver l'authenticité, l'intégralité du contenu et la lisibilité de la facture. Mais les critères de garantie permettant cette preuve ne pourront plus lui être imposés par les Etats.

Il sera donc libre mais totalement responsable de l'efficacité de la solution qu'il décidera d'employer (par exemple la mise en place d'une procédure interne formalisée et documentée permettant d'établir le lien entre la facture et l'opération qui en est à l'origine).

Une clarification des textes déterminant les règles de facturation applicables.

Clarification pour les opérations transfrontalières

Dans la cadre d'une opération transfrontalière (livraison de biens ou prestation de services) les règles de facturation applicables seront celles du pays de taxation de l'opération.

Une exception concernera les opérations pour lesquelles le client sera redevable de la TVA : les règles de facturation seront alors celles du pays du prestataire ou fournisseur.

Ce sera également le cas lorsque le client sera établi hors de l'Union européenne.

Les règles d'exigibilité seront également aménagées dans le cadre d'une livraison de biens dans un autre pays membre : la TVA deviendra exigible à l'expiration de chaque mois civil.

Des nouveaux délais d'émission des factures

A partir du 1^{er} janvier 2013, lorsque le client sera redevable de la TVA, la facture devra être émise au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant celui de la livraison ou de la prestation.

Les acomptes relatifs à une livraison intracommunautaires de biens ne donneront plus lieu à l'émission obligatoire d'une facture.

Des mesures de simplification élargies

L'émission d'une **facture simplifiée** sera autorisée pour les montants inférieurs à 100 € (contre 150€ actuellement en France) ainsi que dans le cas d'une facture rectificative.

- Cette simplification ne s'appliquera pas dans le cadre d'une vente à distance ou lorsque le client est redevable de la TVA.
- Les mentions obligatoires d'une facture simplifiée sont :
 - la date d'émission de la facture;
 - l'identification de l'assujéti livrant les biens ou fournissant les services;
 - l'identification du type de biens livrés ou de services fournis;
 - le montant de TVA à payer ou les données permettant de le calculer;
 - lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques qui sont modifiées.

Le recours à l'**autofacturation** sera soumis à l'existence d'un accord entre les parties et à une procédure d'acceptation de chaque facture par le fournisseur ou le prestataire.

Les **factures périodiques** seront autorisées à la condition qu'elles concernent des opérations devenant exigibles au cours du même mois civil.

Attention aux mentions devant apparaître sur les factures.

Un certain nombre de mentions doivent obligatoirement apparaître sur les factures :

- votre nom complet et votre adresse ;
- le nom complet et l'adresse de votre client ;
- votre numéro de TVA intracommunautaire ;
- le numéro de TVA intracommunautaire de votre client ;
- la date de délivrance de la facture (la date d'émission pour les factures transmises par voie électronique) ;
- un numéro séquentiel identifiant la facture de façon unique ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue des services rendus ;
- tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
- la date à laquelle la prestation de services ou la livraison de biens a été effectuée ;
- le montant de la TVA à payer et le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;

A partir du 1^{er} janvier 2013, la mention « autoliquidation » devra être indiquée si ce régime s'applique. De même la mention « autofacturation » ou « régime particulier » (en précisant lequel) devront apparaître le cas échéant.

Une **nouvelle mention** devra apparaître. Elle concernera « l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement ».

Cette mention devra obligatoirement apparaître sur les factures et dans les conditions générales de vente. En effet, tout professionnel en retard de paiement sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Cette indemnité s'ajoutera aux indemnités de retard.

- Ne pas facturer en précisant les mentions obligatoires est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000€ ou 50% de la somme facturée.
- Ne pas mentionner l'indemnité de frais de recouvrement dans ses conditions générales de vente peut entraîner une amende de 15 000€.

Pour en savoir plus :

- [Directive 2010/45/UE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation
- [Notes explicatives](#) : Règles de facturation en matière de TVA
- [Directive 2011/7/UE](#) concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
- [Décret n° 2012-1115](#) du 2 octobre 2012 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L. 441-6 du code de commerce

Dossier réalisé par [Tiphaine ROCTON-GARNIER](#), CCI de Région Lorraine – Réseau Entreprise Europe